

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC08-00179  
DATE DE LA DÉCISION : 20081024  
DATE DE L'AUDIENCE : 20081017, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-213-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-06461-5  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : François Dumais

---

**André Paquette**  
NIR : R-582145-0

Personne visée

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de M. André Paquette (M. Paquette) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à M. Paquette sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 12 août 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de M. Paquette pour la période du 19 avril 2006 au 18 avril 2008.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] M. Paquette gère une entreprise qui se spécialise dans le transport du papier recyclé qu'il achète et revend à des clients situés au Québec et en Ontario.

[6] M. André Paquette est président, administrateur et actionnaire majoritaire de sa compagnie du même nom. Il en assume toutes les responsabilités quant à l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

[7] Lors de l'audience, M. Paquette est absent et non représenté.

[8] M. Paquette possédait six camions tracteurs et neuf semi-remorques. L'entreprise n'exploite plus aucun véhicule depuis le mois d'avril 2008. Tous les camions ont été vendus. Il ne lui reste que les semi-remorques qui sont actuellement à vendre.

[9] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier de M. Paquette indique deux dépassements de seuils dans les zones de comportement « sécurité des opérations » et « comportement global de l'exploitant ».

[10] Au cours de la période du 19 avril 2006 au 18 avril 2008, les événements suivants ont été constatés :

- 13 infractions relatives à la sécurité des véhicules, comprenant trois mises hors services et dix pour déficiences mineures;
- 7 infractions relatives à la sécurité des opérations, dont une pour excès de vitesse, une pour fiche journalière, une pour déclaration de mise hors service, une pour «false or missing information», une pour registre d'heures de conduite et une pour conduite sous sanction;
- 8 infractions pour surcharges;
- 10 infractions dans « autres événements », dont deux accidents avec dommages matériels.

[11] Une mise à jour du dossier a été déposée lors de l'audience. Cette mise à jour couvre la période du 7 octobre 2006 au 6 octobre 2008, elle indique un ajout au niveau de la « sécurité des véhicules », trois au niveau de la « sécurité des opérations » et un dans « autres événements ».

[12] Selon le rapport administratif daté du 25 juillet 2008 de M. Shawn Lapensée, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, notons sommairement que :

- a) M. Paquette est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 6 novembre 2006 et que sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant »;
- b) ne faisait aucun suivi ni ne tenait de dossier concernant les infractions, la validité des permis de conduire de ses conducteurs, les heures de conduite et de travail, les vérifications avant départ, les charges et dimensions;
- c) n'avait pas de politiques ni de directives à l'intention de ses conducteurs, ni de programme de formation;
- d) n'avait aucun calendrier concernant les entretiens préventifs de ses véhicules ni de fiches consignait les réparations apportées;
- e) ne tenait pas de dossiers conformes aux exigences de la réglementation tant pour les conducteurs que pour les véhicules;
- f) n'assurait pas un contrôle adéquat concernant les délais de réparations de défauts décrits dans les rapports de vérifications avant départ.

[13] M. Paquette a informé la Commission qu'il n'a plus de véhicules lourds motorisés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008 et que l'entreprise n'est plus en opération.

[14] Lors d'une conversation téléphonique avec M<sup>e</sup> Mario Turcotte procureur à la Commission, M. André Paquette lui a confirmé qu'il quittait définitivement le domaine du transport et qu'il n'avait nullement l'intention d'y revenir. M. Paquette a mentionné que son expérience dans le domaine du transport avait été pénible en raison de son manque de connaissances et de son inexpérience.

[15] M<sup>e</sup> Turcotte a expliqué à M. Paquette les conséquences d'une cote portant la mention « insatisfaisant » pour son entreprise à court et à moyen terme. M. Paquette lui a mentionné qu'il était conscient de la problématique, mais qu'il était à l'aise avec cette position.

[16] M. Paquette nous a aussi informés qu'il continuerait d'opérer sa compagnie de récupération de papier pour le recyclage et qu'il confierait le transport de ses matières à une compagnie spécialisée.

## **LE DROIT**

[17] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[19] Dans certains cas particuliers, comme c'est le cas à l'article 7 de la *Loi*, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[20] Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[21] La Commission peut aussi, selon le deuxième alinéa de ce même article 27 de la *Loi*, appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle

estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[22] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[23] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[24] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

- 1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;
- 2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
- 3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;
- 4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

## **ANALYSE**

[25] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[26] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[27] L'examen du PECVL permet de constater que l'entreprise par sa méconnaissance de la *Loi* a mis en péril la sécurité des usagers et a compromis de façon significative l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[28] M. Paquette n'avait jamais travaillé dans l'industrie du transport avant de débiter ses activités en 2006.

[29] La preuve et les admissions de M. Paquette démontrent qu'il n'avait pas les connaissances ni l'expérience pour opérer une entreprise de transport. C'est pourquoi il n'avait pas cru bon d'établir en temps opportun des politiques, des directives, ni des programmes de formation.

[30] M. Paquette n'étant plus en opération et ne possédant plus de véhicules lourds, la Commission constate qu'aucune condition soumise à celle-ci ne pourrait être remplie.

[31] Les circonstances et les déficiences évidentes de l'entreprise et les recommandations du procureur de la Commission incitent à modifier la cote.

### **CONCLUSION**

[32] La Commission constate que M. Paquette met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins.

[33] La Commission est d'avis que les déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions, puisque l'entreprise n'est plus en opération.

[34] Dans des circonstances semblables, M. André Paquette doit se voir interdire de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[35] Lors d'une conversation téléphonique avec le procureur de la Commission au dossier M. Paquette a dit accepter le remplacement de la cote de sécurité par une de niveau « insatisfaisant » et que cette nouvelle cote lui soit appliquée.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

### **REMPLECE**

la cote de sécurité de M. André Paquette, portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT**

à M. André Paquette de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

François Dumais  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Mario Turcotte, pour la Commission des transports du Québec